

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mars 2025

CRÉATION DU CADRE D'EMPLOI DES PERSONNELS DE SANTÉ DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS - (N° 994)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 84

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 75 (Rect) de M. Grelier

ARTICLE PREMIER

I. – À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« après le mot »

les mots :

« substituer aux mots ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2, insérer le mot :

« leur ».

III. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, supprimer le mot :

« insérer ».

IV. – Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« , sous réserve d'avoir validé une formation adaptée, leurs compétences afin de réaliser des actes ».

V. – En conséquence, après l'alinéa 12, insérer les quatre alinéas suivants :

« IV bis. – En conséquence, à la fin du même alinéa 7, substituer aux mots :

« « spécifiques au statut des sapeurs-pompiers » »

les mots :

« à l'égard des sapeurs-pompiers, des réservistes et des agents du service d'incendie et de secours ».

V. – En conséquence, à l'alinéa 25, après le mot :

« évaluation »,

insérer les mots :

« des formations et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel venant préciser les conditions de formations et éviter toute ambiguïté entre le statut des sapeurs-pompiers professionnels et les conditions d'exercice particulières de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.